



**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**  
**NEDHARAT DES HABOUS DE OUARZAZATE**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

**N°: 01/NHO/BH/2020**  
**(SEANCE PUBLIQUE)**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DU KISSARIAT DES  
HABOUS À OUARZAZATE**

**EN LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres N° 01/NHO/BH/2020 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS.

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

ARTICLE 5 : LISTES DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRE.

ARTICLE 6: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

ARTICLE 7: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.

ARTICLE 9: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.

ARTICLE 10 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.

ARTICLE 13 : EXAMEN DES OFFRES SECRET DES DELIBERATIONS.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

ARTICLE 17: LANGUE ET MONNAIE.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE .

## **ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation a pour objet : **TRAVAUX DE REHABILITATION DU KISSARIAT DES HABOUS À OUARZAZATE.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

## **ARTICLE 2: MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par le Nadhér des Habous de Ourzazate.

## **ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot Unique : **TRAVAUX DE REHABILITATION DU KISSARIAT DES HABOUS À OUARZAZATE.**

## **ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

## **ARTICLE 5: LISTES DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

### **5.1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :**

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,....)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14

de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.**

- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté. n° 258.13 précité.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

- 7- le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

**5.2 DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :**

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat de qualification et de classification des entreprises du BTP :

<b>Nouveau système</b>	<b>Secteur</b>	<b>Classe</b>	<b>Qualifications exigées</b>
	<b>A</b>	<b>4</b>	<b>A5</b>

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- Copies certifiées conformes aux originaux des attestations des prestations similaires des travaux délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

**N.B :**

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

### **5.3 L'OFFRE FINANCIERE :**

Doit comprendre :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

### **ARTICLE 6: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n 258.13 précité.

### **ARTICLE 7: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

### **ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , **Boulevard Mohammed V, B.P 19 , Ouarzazate.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

### **ARTICLE 9: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

## **ARTICLE 10 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

## **ARTICLE 11: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **«le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»**.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune:

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« dossiers administratif et technique »** ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention **« offre financière »**.

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

## **ARTICLE 12: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

## **ARTICLE 13: EXAMEN DES OFFRES SECRET DES DELIBERATIONS**

### **13.1 – L'examen des offres :**

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

### **13.2 – Eclaircissement concernant les offres :**

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

### **13.3 – Confidentialité :**

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

## **ARTICLE 14: RETRAIT DES P LIS**

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixé pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spéciale visé à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité

## **ARTICLE 15: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité.

## **ARTICLE 16: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du ministère des habous et des affaires islamiques n° 258.13, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, ce délai peut atteindre quatre-vingt dix (90) jours si le CPS l'exige.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

## **ARTICLE 17: LANGUE ET MONNAIE**

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, la monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".

La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

## **ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES**

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publié, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission. Et dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminé du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.


4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédent ne peut être modifié par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du l'arrêté du ministère des habous et des affaires islamiques n° 258.13 , le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15%).

En cas de groupement comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Le Nadher des Habous de Ouarzazate	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)
 <p>ناظر أوقاف ورزازات إمضاء: يحيى توتاو</p> <p>المملكة المغربية وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية نظارة أوقاف ورزازات</p>	